

*Conseil canadien sur la reddition de comptes
et
DMCL LLP*

Levée des mesures de renforcement réglementaire

Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens¹. En 2025, le CCRC a procédé à l'inspection de quatre dossiers d'émetteurs assujettis audités par DMCL LLP (le « cabinet » ou « DMCL »), conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l'autorise la Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).

Lors de l'inspection de 2025, aucune constatation d'inspection importante² n'a été relevée. Compte tenu de l'amélioration constante des résultats d'inspection de DMCL et de sa conformité à toutes les mesures de renforcement réglementaire imposées précédemment, le CCRC a jugé approprié de mettre fin à toutes les mesures de renforcement réglementaire à compter du 2 avril 2026. Cette mesure a été prise conformément au mandat du CCRC, qui est de favoriser la confiance dans l'intégrité de l'information financière communiquée par les émetteurs assujettis canadiens.

¹ Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l'épargne en émettant des titres au moyen d'un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d'un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la *loi sur les valeurs mobilières* des provinces et territoires.

² Une constatation d'inspection importante se définit comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit ou d'autres normes professionnelles pertinentes, au sens de la section 300 des règles du CCRC, le cabinet d'audit devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaires pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit.